Rapport de la France sur la transposition de l'article 7 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique

I. Économies d'énergie à atteindre sur la période

Au titre du paragraphe 1 de l'article 7 de la directive, la France doit réaliser des économies annuelles représentant 1,5 % des ventes d'énergie aux consommateurs finals par rapport à la moyenne 2010-2012. Pour obtenir les ventes d'énergie, l'auto-production d'électricité et de la part renouvelable des énergies renouvelables thermiques ont été déduits de la consommation finale énergétique non corrigées du climat.

| En Mtep | 2010 | 2011 | 2012 |
|--|----------|--------------|---------|
| Consommation finale énergétique (CVC) : total hors soutes (source bilan de l'énergie 2012) | 154,90 | 155,24 | 154,39 |
| Consommation des Transports (CVC): total hors soutes (source bilan de l'énergie 2012) | 49,4033 | 49,5588 | 49,1771 |
| Corrections climatiques (Mtep): total toutes énergies (source bilan de l'énergie 2012) | -4,51778 | 6,56606 | 0,92317 |
| Estimation de la consommation réelle d'énergie dont autoconsommation | 100,97 | 112,25 | 106,14 |
| Autoproduction électricité (source enquête production, sauf 2012 estimation) | 0,93566 | 0,77399 | 0,76133 |
| Autoproduction ENR thermiques | 9,08156 | 7,64893 | 8,97708 |
| Consommation réelle d'énergie finale moins autoconsommation | 90,96 | 103,82 | 96,40 |
| Moyenne 2010-2012 | | <u>97,06</u> | |

En excluant les consommations d'énergie du secteur ETS de cette assiette et en valorisant une partie des opérations déjà réalisées dans le cadre de la deuxième période des certificats d'économies d'énergie dans la limite des 25% de flexibilités, l'objectif annuel d'économies d'énergie de la France au titre de l'article 7 est ainsi de 1,092 Mtep.

Sur l'ensemble de la période 2014-2020, ce sont ainsi 30,57 Mtep en énergie finale qui devront être économisées, soit 355 TWh.

II. Mesures mises en place pour répondre aux exigences de l'article 7

Dans le cadre des articles 7.1 et 7.9, la France utilisera un ensemble de mesures, dans des proportions qui pourront évoluer au cours du temps en fonction notamment de l'efficacité des dispositifs, afin d'atteindre la cible annuelle de 1,092 Mtep d'économies d'énergie. Ces mesures incluent :

- l'obligation aux vendeurs d'énergie de justifier d'opérations d'économies d'énergie, des mesures budgétaires et fiscales (crédit d'impôt développement durable, éco-prêt à taux zéro, éco-taxe poids lourds, augmentation des taux de taxe intérieure de consommation au contenu en CO2),
- des mesures de financement (fonds de garantie pour la rénovation énergétique) et
- des mesures organisationnelles visant à faciliter les mesures de rénovation énergétique (passeports pour la rénovation énergétique dont la mise en œuvre est prévue à compter de 2014).

1. Obligation aux vendeurs d'énergie de justifier d'opérations d'économies d'énergie

Une obligation de réalisation d'économies d'énergie est imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Cette obligation se traduit par l'obligation de disposer de certificats d'économies d'énergie (CEE), dispositif créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Les obligés sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de

¹ Avec un objectif de 345 TWh_{cumac}, la deuxième période a permis de réaliser des économies annuelles de 8,5 TWh depuis 2011.

période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations (1 CEE = 1 kWh_{cumac}² d'énergie finale). Les certificats sont obtenus à la suite d'actions entreprises en propre par les opérateurs ou par l'achat auprès d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie. En cas de non respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh_{cumac} manquant.

<u>Parties obligées</u>: les fournisseurs d'énergie dont les ventes dépassent un seuil.

<u>Secteurs visés</u>: tous les secteurs à l'exception des actions dans les installations soumises à ETS. Depuis la création du dispositif, 90,1% des opérations ont été réalisés dans le bâtiment.

Economies d'énergie atteintes par l'obligation aux vendeurs d'énergie pour le compte de la directive

Objectif notifié au titre de l'article 7.1 de la directive :

L'objectif du dispositif des certificats d'économies d'énergie comptabilisable au titre de l'article 7 de la directive relative à l'efficacité énergétique est de 97 TWh_{cumac} en 2014, et de 171 TWh_{cumac} à partir de 2015. C'est cet objectif qui fait l'objet de la présente notification au titre de l'article 7.1. Il est fixé à un niveau cohérent avec une économie d'énergie sur la période 2014-2020 de 314 TWh³.

Objectif fixé dans le cadre du dispositif français :

Par ailleurs, le dispositif français soutient un ensemble de mesures qui ne peuvent pas être toutes comptabilisées au titre de la directive :

- Les certificats délivrés dans le cadre de programme de formation, d'information et d'innovation ainsi que les bonus mis en place pour la lutte contre la précarité énergétique, les rénovations globales ou encore les DOM ne peuvent pas être comptabilisés.
- Les opérations d'énergies renouvelables thermiques, de transport et de distribution d'énergie, notamment pour les chaudières biomasse et les appareils indépendants au bois ainsi que celles sur les réseaux de chaleur.

Il soutient également les passeports énergétiques et le fonds de garantie pour la rénovation énergétique, notifiés au point II.6

Aussi, l'obligation fixée au niveau national tient compte de la part de ces opérations. Elle est de 115 TWh_{cumac} en 2014. La troisième période du dispositif, qui aura lieu du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, aura un objectif de 220 TWh_{cumac} par an.

Le fonctionnement du dispositif (double compte et surveillance) est détaillé en annexe 1.

Des mesures complémentaires aux certificats d'économies d'énergie sont par ailleurs mises en œuvre par la France et contribueront à l'atteinte de ses objectifs au titre des articles 3 et 7 de la directive. Leur impact précis sur les économies d'énergie et leur interaction avec le dispositif des certificats d'économies d'énergie sera évalué sur la période 2014-2015 et pourra conduire à modifier la contribution du dispositif des certificats d'économies d'énergie au titre de la directive, notamment pour sa quatrième période (2018-2020).

² Le terme "cumac" correspond à la contraction de "cumulée" et "actualisés". Ainsi, le montant de kWh_{cumac} économisé suite à l'installation d'un appareil performant d'un point de vue énergétique correspond au cumul des économies d'énergie annuelles réalisées durant la durée de vie de ce produit. En outre, les économies d'énergie réalisées au cours de chaque année suivant la première sont actualisées en divisant par 1,04 les économies de l'année précédente (taux d'actualisation de 4 %).

D'après le bilan des opérations menées dans le dispositif des certificats d'économies d'énergie depuis le 1^{er} janvier 2011, la durée de vie moyenne actualisée des actions d'économies d'énergie réalisées est de 13,4 ans. En première période cette durée de vie était de 12,8 ans. La durée de vie des opérations augmente avec l'augmentation des opérations d'isolation. Sur la base d'une augmentation de la durée de vie identique à celle déjà observée, la durée de vie moyenne actualisée est estimée à 14 ans pour la période 2014-2020.

2. Le crédit d'impôt développement durable

Depuis 2005, les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour l'achat de matériaux ou d'équipements les plus performants en matière d'économies d'énergie (dans l'existant uniquement) ou de production d'énergie d'origine renouvelable dans leur résidence principale.

Suite aux annonces du Président de la République dans le cadre du Plan de rénovation de l'habitat, il a été décidé de réorienter le CIDD vers les rénovations lourdes (le demandeur devra réaliser un bouquet de travaux contenant au minimum deux actions, la possibilité d'octroi pour la réalisation d'une action seule étant maintenue sous conditions de ressources). Par ailleurs, des critères de qualification des installateurs seront introduits pour des travaux réalisés à compter de juillet 2014.

Autorité publique chargée de la mise en œuvre : autorité fiscale

<u>Secteurs visés</u>: résidences principales

<u>Économies d'énergie et méthode de calcul</u> : pas d'évaluation disponible pour les opérations réalisées à partir de 2014

<u>Double-compte</u>: une étude sera menée sur la période 2014-2015 pour évaluer l'ampleur du double compte avec les autres dispositifs de soutien à l'efficacité énergétique.

<u>Surveillance</u>, <u>vérification et contrôle : la surveillance</u>, la vérification et le contrôle du crédit d'impôt développement durable seront assurés par l'administration fiscale dans le cadre du contrôle des impôts. La circulaire 5B-18-12 vient encadrer les procédures.

3. <u>L'éco-prêt taux zéro</u>

Disponible depuis le 1^{er} avril 2009, il est destiné aux particuliers propriétaires occupants ou bailleurs pour le financement de travaux de rénovation lourds. Il se décline en trois options :

- 1. mise en œuvre d'un « bouquet de travaux » ;
- 2. atteinte d'un niveau de « performance énergétique globale » minimal du logement ;
- 3. réhabilitation d'un système « d'assainissement non collectif » par un dispositif ne consommant pas d'énergie.

Ce prêt finance jusqu'à 30 000 € de travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique d'un logement sur une durée de 10 ans.

<u>Autorité chargée de la mise en œuvre</u>: banques ayant signé une convention avec l'Etat.

Secteurs visés : résidences principales

Économies d'énergie et méthode de calcul : échantillonnages à compter de 2014

<u>Double compte</u>: une étude sera menée sur la période 2014-2015 pour évaluer l'ampleur du double compte avec les autres dispositifs de soutien à l'efficacité énergétique.

<u>Surveillance</u>, <u>vérification et contrôle</u> : la surveillance, la vérification et le contrôle seront assurés sur tous les dossiers par les banques lors de la constitution de demande de prêts.

4. Augmentation des taux de taxe intérieure de consommation au contenu en CO₂

Dans le projet de loi de finances 2014 est proposé une augmentation des taux de TIC progressive et proportionnée au contenu en dioxyde de carbone (CO_2) des différents produits énergétiques. Le tarif de l'impôt sera fixé pour chaque produit de manière à tenir compte de son impact sur l'effet de serre, en intégrant la valeur du CO_2 contenu dans le produit, à partir d'une valeur de la tonne carbone de $7 \in$ en 2014, $14.5 \in$ en 2015 et $22 \in$ en 2016.

Ce dispositif s'inspire du projet de réforme de la fiscalité européenne de l'énergie proposé par la Commission européenne et soutenu par la France.

Dès 2014, trois produits soumis à accises, comparativement les moins taxés par rapport à leur contenu

carbone, verront leur niveau de taxation augmenter : le gaz naturel, le fuel lourd et le charbon.

Le rendement attendu de cette mesure est de 340 M€ en 2014, 2,5 Mds€ en 2015 puis 4 Mds€ en 2016, qui contribueront au respect de la stratégie de finances publiques reposant sur la stabilisation du taux des prélèvements obligatoires.

L'introduction d'une part carbone à 7 €/tCO2 (puis 14,5 €/t en 2015 et 22 €/t en 2016) aura un impact sur les économies d'énergie dans les deux principaux secteurs émetteurs de carbone (hors industrie et production d'énergie, couverts par le système européen d'échange des quotas - ETS) que sont les transports routiers et le bâtiment.

Autorité publique chargée de la mise en œuvre : autorité fiscale

Secteurs visés: multisectoriel

Économies d'énergie et méthode de calcul: études économétriques à compter de 2014

<u>Double-compte</u>: une étude sera menée pour évaluer l'impact d'une augmentation des prix de l'énergie sur la consommation dans les secteurs considérés.

<u>Surveillance</u>, <u>vérification et contrôle</u> : <u>l</u>a surveillance, la vérification et le contrôle seront assurés par l'administration fiscale dans le cadre du contrôle des impôts.

5. <u>L'éco-taxe poids lourds</u>

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a prévu la mise en place d'une éco-taxe kilométrique qui sera prélevée sur les poids lourds de transport de marchandises, vides ou chargés, dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes.

L'éco-taxe poids lourds doit s'appliquer sur le réseau routier national métropolitain non concédé et sur les voies des collectivités territoriales susceptibles de subir un report de trafic. Suite à des critiques portant sur l'impact du dispositif sur certains secteurs économiques particulièrement fragiles, elle fait actuellement l'objet d'une concertation et d'une évaluation à l'initiative du Parlement afin d'y apporter les corrections nécessaires

<u>Autorité publique chargée de la mise en œuvre</u>: le ministère de l'économie et des finances et le ministère des transports sont chargés de la mise en œuvre de l'écotaxe s'agissant du volet réglementaire et du volet fiscal. Un contrat de partenariat a été signé le 20 octobre 2011, qui confie à la société Ecomouv le soin, sous le contrôle de l'État, de mettre en œuvre le dispositif d'écotaxe.

<u>Secteurs visés</u> : secteur du transport terrestre de marchandise, plus précisément les poids lourds de transport de marchandises, vides ou chargés, dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes.

<u>Économies d'énergie et méthode de calcul</u> : une étude sera menée pour évaluer l'impact de la mesure sur la consommation dans les secteurs considérés une fois son périmètre finalisé.

<u>Double compte</u>: comme il n'existe pas de fiches d'opérations standardisées sur le transport terrestre de marchandise dans le dispositif des certificats d'économies d'énergie, il n'y a pas de double compte.

<u>Surveillance</u>, <u>vérification et contrôle</u>: les douanes, la police, la gendarmerie nationale et les contrôleurs des transports terrestres seront en charge du contrôle du dispositif. Ils vérifieront en particulier que les véhicules sont bien équipés du boîtier obligatoire.

Des amendes sont également prévues : celui qui refuse de s'acquitter du paiement de l'éco-taxe encourt une amende d'un montant maximal de 750 euros.

6. Passeports énergétiques et fonds de garantie pour la rénovation énergétique

Le gouvernement français s'est engagé à mettre en œuvre en 2014 deux dispositifs facilitant les rénovations énergétiques des bâtiments, notamment dans les logements.

Le premier vise à mettre en place des « passeports énergétiques », dont l'Etat définira le contenu et les

conditions de réalisation en garantissant la possibilité pour des acteurs non obligés de se positionner sur cette offre. Les « passeports » sont des documents précisant notamment pour le(s) bâtiment(s) considéré(s) les caractéristiques quantitatives et qualitatives de leur consommation d'énergie, l'évaluation technique et financière des actions à entreprendre pour baisser la consommation énergétique selon une trajectoire compatible avec une performance « bâtiment basse consommation » et des recommandations de séquençage des trayaux

L'hypothèse retenue est celle de la réalisation de 350 000 passeports sur 2 périodes de trois ans débutant en 2015, qui conduisent à accroître les économies d'énergie des travaux réalisés à la suite de 2 MWh en moyenne lorsque des travaux sont effectivement déclenchés par la réalisation d'un passeport. Le tableau suivant précise les hypothèses prises de double compte avec le dispositif des CEE, qui aboutit à une économie d'énergie annuelle de 0,8 TWh_{cumac}.

| Nb passeports annuels | gain moyen en MWh | Gain moyen en MWhc | part des passeports donnant lieu à action | part des actions ne bénéficiant pas de CEE | |
|-----------------------------|-------------------------|-----------------------|--|--|--|
| 116667 | 2 | 28 | 50% | 50% | |

Le second consiste à mettre en place un fonds de garantie des prêts à la rénovation énergétique des logements, de manière à diminuer le coût du crédit pour les ménages. La structuration de ce fonds est actuellement à l'étude.

L'hypothèse retenue est celle d'une garantie de 310 000 prêts par an (à compter de 2015), de 13 500 euros en moyenne. Ces prêts conduisent à des travaux induisant des économies d'énergie de 10 MWh en moyenne (saut d'une classe de performance). Le tableau suivant précise les hypothèses prises de double compte avec le dispositif des CEE, qui aboutit à une économie d'énergie annuelle de 29 TWh_{cumac}.

| Nb prêts annuels | gain moyen en MWh | gain moyen en MWhc | part des prêts ne bénéficiant pas de CEE |
|------------------|-------------------------|--------------------------|---|
| 310000 | 10 | 140 | 66% |

Les dispositifs de passeports et de fonds de garantie contribuent donc à une économie d'énergie de 29,5 TWh_{cumac} chaque année sur la période 2015-2020, soit 44,2 TWh.

La mise en œuvre des passeports énergétiques et du fonds de garantie pour la rénovation énergétique sera évaluée au cours de la période 2015-2016. Cette évaluation inclura une estimation du double compte effectif observable avec le dispositif des certificats d'économies d'énergie et les autres mesures en faveur des économies d'énergie notifiées. Elle servira notamment à réévaluer les objectifs d'économies d'énergie fixés aux vendeurs d'énergie sur la période 2018-2020.

7. Prime versée aux opérateurs d'effacement électrique

La loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre institue une prime, financée par la contribution au service public de l'électricité, au bénéfice des opérateurs d'effacement, visant à valoriser « les avantages procurés à la collectivité, notamment en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou de sobriété énergétique ». Un décret en Conseil d'Etat doit fixer la méthodologie établissant les règles de calcul de cette prime. Conformément à la loi, une proposition de décret a été faite par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) le 24 juillet 2013. Elle a été révisée le 17 octobre 2013 suite à l'avis du Conseil Supérieur de l'Energie (CSE). La CRE propose notamment de valoriser les économies d'énergie sur la base du prix moyen observé sur le marché des CEE.

Autorité publique chargée de la mise en œuvre : Commission de régulation de l'énergie

Secteurs visés: industrie, résidentiel-tertiaire.

Économies d'énergie et méthode de calcul: une méthodologie de contrôle ex post des volumes effacés a été établie par RTE. La question de la part des effacements faisant l'objet d'un report de consommation (et ne constituant donc pas des économies d'énergie) a fait l'objet d'une étude par la CRE mais devra être progressivement approfondie, au fur et à mesure du retour d'expérience.

<u>Double compte</u>: pas de double compte avec les dispositifs soutenant des travaux.

Surveillance, vérification et contrôle: RTE.

Annexe 1 : Fonctionnement du dispositif des certificats d'économies d'énergie

1. <u>Calcul des économies d'énergies</u>

△ Deux modes d'obtention des CEE

Des fiches d'opérations standardisées, définies par arrêtés⁴, ont été élaborées pour faciliter le montage d'actions d'économies d'énergie. Elles sont classées par secteur (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, réseaux) et définissent, pour les opérations les plus fréquentes, les montants forfaitaires d'économies d'énergie en kWh_{cumac} et la durée de vie des opérations. Ces opérations correspondent à des « économies attendues ». Pour les opérations liées au chauffage, elles prennent en compte la zone climatique des opérations, suivant la répartition en trois zones géographiques utilisée dans la réglementation thermique. La liste des fiches d'opérations standardisées a été mise en annexe 2 de ce document.

Ces fiches d'opérations standardisées sont proposées par l'association technique énergie environnement (ATEE) regroupant les parties prenantes du dispositif. Les fiches sont ensuite expertisées par l'ADEME, et arbitrées par la DGEC.

Les économies d'énergie réalisées en dehors des opérations standardisées correspondent à des opérations spécifiques. Elles correspondent à des opérations peu courantes qui n'ont pu être standardisées, notamment pour définir de manière forfaitaire le volume de CEE à délivrer. Dans ce cas, il s'agit « d'économies estimées ».

Le demandeur doit respecter six étapes pour une opération spécifique :

- 1. Réaliser un diagnostic énergétique
- 2. Établir la situation avant l'opération
- 3. Déterminer la situation de référence et motiver son choix
- 4. Déterminer la situation prévisionnelle après l'opération en incluant des bilans énergétiques théoriques avant/après
- 5. Justifier le montant des certificats demandés et en particulier le choix de la durée de vie de l'équipement
- 6. Justifier du calcul du TRI (> 3ans)

L'ADEME et le pôle national des certificats d'économies d'énergie s'assurent de la validité et véracité des économies d'énergie demandées.

L'additionalité du dispositif

Conformément au décret n° 2010-1664, le dispositif respecte deux grands principes pour assurer l'additionnalité du dispositif :

- seules les actions allant au-delà de la réglementation en début de période peuvent donner lieu à délivrance de CEE.
- la situation de référence pour le calcul des forfaits d'économies d'énergie correspond à l'état technique et économique du marché du produit ou du service à la date la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Dans le cas de travaux d'amélioration de la performance thermique de l'enveloppe d'un bâtiment existant ou de ses systèmes thermiques fixes, la situation de référence de performance énergétique prend en compte l'état global du parc immobilier de même nature et le niveau de performance des matériaux ou équipements mis en œuvre à la date la plus récente pour laquelle des données sont disponibles.

Lorsqu'une personne engage des actions dans le cadre d'une opération spécifique visant à réaliser des économies d'énergie, celles-ci ne peuvent être prises en compte pour la délivrance de certificats d'économies d'énergie que si les économies réalisées ne compensent le coût de l'investissement qu'après plus de trois ans.

▲ Le rôle actif et incitatif des obligés

Les obligés doivent démontrer lors de leur demande de certificats qu'ils ont eu un rôle actif et incitatif. Pour le prouver, ils doivent joindre au dossier de demande de certificats d'économies d'énergie :

- la description du rôle actif et incitatif du demandeur,
- la justification que cette contribution est directe et intervenue antérieurement au déclenchement de

⁴ La liste est disponible sur http://www.developpement-durable.gouv.fr/1-le-secteur-du-batiment.html

- l'opération,
- une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie du rôle actif et incitatif du demandeur dans la réalisation de cette opération.

Le traitement des doublons

Lorsqu'une opération fait l'objet de demandes multiples elle donne lieu à une seule délivrance de CEE, au plus, sur la base du premier dossier arrivé complet, premier servi.

2. Surveillance, vérification et contrôle

Le pôle national des certificats d'économies d'énergie

Le pôle national des certificats d'économies d'énergie, est un service à compétence national rattaché à la direction générale de l'énergie et du climat. Il est chargé de la surveillance, de la vérification et du contrôle des certificats d'économies d'énergie. Il est notamment en charge de :

- l'instruction des demandes et délivrance de certificats d'économies d'énergie
- l'instruction des demandes et agrément des plans d'actions d'économies d'énergie
- la mise en œuvre des contrôles, constat des infractions et prononciation des sanctions spécifiques à ces infractions
- la gestion et fixation des obligations individuelles
- la réconciliation administrative de fin de période triennale
- la communication et information sur le dispositif
- l'information des préfets et des services déconcentrés sur les actions relevant de leurs territoires
- l'archivage des pièces justificatives l'instruction des demandes de certificats et des demandes d'agrément des plans d'actions d'économies d'énergie, de la délivrance des certificats et des agréments, de la réalisation des opérations de contrôle, du constat des infractions et, le cas échéant, de la prononciation des sanctions correspondantes.

Demande de certificats d'économies d'énergie, et contrôle par le PNCEE

Pour demander des certificats d'économies d'énergie à l'administration, le demandeur a le choix entre une demande individuelle contenant l'ensemble des éléments justificatifs et une demande via un plan d'actions d'économies d'énergie.

La notion de plan d'actions, introduite en deuxième période, permet d'industrialiser le dispositif. Soumis à un agrément préalable délivré par le pôle national, un plan d'actions présente l'avantage de simplifier les demandes ultérieures de certificats qui sont alors exemptes, lors du dépôt du dossier, des preuves correspondantes aux opérations.

La liste des pièces à fournir par le demandeur est défini par l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie

Le pôle contrôle 20 % des demandes pour les demandeurs les plus importants (plus de $250~{\rm GWh_{cumac}}$ de demande par an) et 10~% pour les autres.

Plans d'actions d'économies d'énergie

Le contenu d'un plan d'actions d'économies d'énergie est défini à l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie. Il inclut les éléments suivants :

- le périmètre sur lequel portera son action : répartition géographique, prévisions de volume, types d'action concernées, modalité d'incitations pour le bénéficiaire, etc.);
- l'ensemble des moyens mis en place pour assurer le suivi du plan d'action (types de pièces justificatives à présenter : modèles d'attestations sur l'honneur du bénéficiaire et du professionnel réalisant les travaux (souvent appelées « attestations de fin de travaux »), pièce justifiant de la réalisation de l'opération, documentation technique, etc.);
- son engagement à transmettre avant le 31 mars de chaque année un rapport sur les contrôles qu'il a effectués.

Un plan d'actions ne concerne que des opérations définies par des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie. Les opérations non standardisées, dites opérations spécifiques, sont donc exclues du périmètre d'utilisation d'un plan d'actions.

Les procédures d'instruction mises en œuvre par l'administration pour délivrer les certificats d'économies d'énergie et agréer les plans d'actions d'économies d'énergie reposent sur le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie et sur l'arrêté du 29 décembre 2010 susvisé.

Le pôle national instruit les plans d'action, demande des compléments éventuels puis statue sur la demande d'agrément dans un délai de six mois à compter de la date de réception d'un dossier complet, notifiée par courrier. À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

▲ Evolutions du contrôle du dispositif

Dans le cadre de la troisième période, une simplification du processus de demandes est en cours d'élaboration. La principale piste est la généralisation du système déclaratif avec la mise en place d'une certification par un tiers. Le contrôle du dispositif se fera par des contrôles a posteriori sur un échantillon de dossiers qui permettraient de sanctionner les dérives éventuelles, et la mise en place à terme d'une certification obligatoire des demandeurs ou de leur mandataire, via un organisme certificateur accrédité et/ou agréé par l'administration. Un tel système déclaratif impose une standardisation des justificatifs acceptés pour la délivrance des certificats.

Annexe 2 : Cadre législatif et réglementaire du dispositif

| Code de | e l'énergie |
|--|---|
| Articles L.221-1 à L.222-9 du <u>Code de l'énergie</u> | définition du dispositif des certificats d'économies d'énergie. |
| | Loi |
| Article 35 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 | rappel du principe que le versement libératoire et la pénalité de retard afférente, prévus au IV de l'article 14 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. |
| Dé | crets |
| Décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie | fixation des obligations individuelles d'économies d'énergie; création de structures collectives; déclaration des ventes annuelles d'énergie; le cas échéant, établissement par le ministère chargé de l'énergie des déclarations des ventes annuelles d'énergie; notification des obligations individuelles d'économies d'énergie; vérification du respect de ces obligations; annulation des certificats d'économies d'énergie; mise en demeure; fixation du montant du prélèvement compensatoire; autres sanctions financières. |
| Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie | définition des personnes éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE); définition des actions susceptibles de donner lieu à la délivrance de CEE; délai maximum entre l'achèvement d'une opération d'économies d'énergie et la demande de CEE correspondante; calcul du montant de CEE à attribuer à l'issue d'une opération d'économies d'énergie; modalités d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie; dépôt et instruction d'une demande de CEE; seuil minimal d'économies d'énergie pouvant faire l'objet d'une demande de CEE; regroupement de personnes éligibles en vue d'atteindre ce seuil; volume maximal de CEE à délivrer dans le cadre des programmes d'information, de formation et d'innovation; durée de validité des CEE; modalités des contrôles menés suite à la délivrance de CEE dans le cadre d'un plan d'actions d'économies d'énergie; mise en demeure; fixation des sanctions, notamment pécuniaires, applicables en cas de manquements liés à la délivrance de CEE; |

| A | évaluation du dispositif. |
|--|--|
| 2006-modifiéralatif à la tonue du registre | mission du teneur du registre national des certificats d'économies d'énergie; couverture des coûts relatifs à la mise en place et à la tenue du registre. |
| Ar | rêtés |
| 2011 : arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions | liste des pièces à l'appui d'une demande de certificats d'économies d'énergie; composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie; modification d'un plan d'actions d'économies d'énergie; suspension ou retrait d'un agrément. |
| Pour une opération engagée avant le 1er janvier 2011 : a <u>rrêté du 19 juin 2006fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie</u> | liste des pièces à l'appui d'une demande de certificats d'économies d'énergie. |
| Arrêté du 29 décembre 2010 modifiérelatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie | déclaration des ventes annuelles d'énergie aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire ; pour le fioul, détermination de la part forfaitaire relative aux ventes aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire ; taux d'actualisation ; bonification pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental de transport d'électricité ; seuil minimal pour le dépôt d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie. |
| Arrêté du 22 décembre 2012 fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie | frais de tenue de compte pour l'année 2013. |
| Circulaire | |
| Circulaire du 29 juin 2011 relative à la deuxième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie | cette circulaire précise certaines dispositions figurant dans les décrets et arrêtés mentionnés ci-dessus. |

| Arrêtés définissant les onérations | s standardisées d'économies d'énergie |
|---|--|
| Tiretes delinissant les operations | standardisees deconomies de energie |
| 1. <u>Arrêté du 19 juin 2006</u> définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie | Création de 70 fiches d'opérations standardisées |
| 2. <u>Arrêté du 19 décembre 2006</u> définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie | Création de 23 fiches d'opérations standardisées |
| 3. <u>Arrêté du 22 novembre 2007</u> définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie | Création de 46 fiches d'opérations standardisées et modification de 24 fiches |
| 4. <u>Arrêté du 21 juillet 2008</u> définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie | Création de 31 fiches d'opérations standardisées et modification de 8 fiches |
| 5. <u>Arrêté du 23 janvier 2009</u> définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie | Création de 12 fiches d'opérations standardisées, modification de 4 fiches et suppression d'une fiche |
| 6. <u>Arrêté du 28 juin 2010</u> définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie | Création de 16 fiches d'opérations standardisées, modification de 44 fiches et suppression de 2 fiches |
| 7. <u>Arrêté du 15 décembre 2010</u> définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie | Création de 23 fiches d'opérations standardisées, modification de 66 fiches et suppression de 8 fiches |
| 8. <u>Arrêté du 14 décembre 2011</u> définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie | Création de 29 fiches d'opérations standardisées, modification de 102 fiches et suppression de 5 fiches |
| 9. <u>Arrêté du 28 mars 2012</u> définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie | Création de 11 fiches d'opérations standardisées, modification de 27 fiches et suppression d'une fiche |
| 10. <u>Arrêté du 31 octobre 2012</u> définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie | Création de 23 fiches d'opérations standardisées, modification de 30 fiches et suppression de 2 fiches |
| 11. <u>Arrêté du 4 juin 2013</u> définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie | Modification de 2 fiches |